

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Propositions de
**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**
pour approbation
AG 23 mars 2013



Table des matières

INTRODUCTION	2
● PARTIE ADMINISTRATIVE.....	3
ARTICLE 30 : ELECTIONS.....	3
● PARTIE COMPETITION.....	4
ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE.....	4
ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE.....	5
ARTICLE 31 : MISSION.....	6
ARTICLE 32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES.....	7
ARTICLE 32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH.....	8
ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS.....	9
ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS.....	10
ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX.....	11
ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES.....	12
ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES.....	13
ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET EQUIPE SPECIALE.....	14
ARTICLE 59 : CALENDRIER.....	15
TTA - ARTICLE 59 : CALENDRIER.....	16
ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE.....	17
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX.....	18
ARTICLE 87 : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS UE (*) [MODALITÉS ADMINISTRATIVES]....	19
ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE.....	20
ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE.....	21
ARTICLE 93 : JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES.....	22
● PARTIE FINANCIERE.....	23
ARTICLE 8 : COMPTE COURANT.....	23
ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION.....	25
ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES.....	26
● PARTIE JURIDIQUE.....	27
ARTICLE 45 : FORMALITES.....	27
ARTICLE 48 : COMPARUTION.....	28
ARTICLE 66 : COMPOSITION.....	29
TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS.....	30
● PARTIE MUTATIONS.....	31
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE.....	31
ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION.....	32
ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION.....	33
● STATUTS DE L'ASBL.....	35
NEANT	35



INTRODUCTION

Tout texte proposé à modification doit être motivé pour être présenté à une AG.

Toilettage ...

Entête à utiliser pour proposition

PARTIE	
ORIGINE	
DATE	

Motivation	
Amendement	

[Texte copier-coller des statuts](#)

Légende à utiliser

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- Texte modifié lors de la dernière AG

● PARTIE ADMINISTRATIVE

PARTIE	ADMINISTRATIVE
ORIGINE	BBW
DATE	Septembre 2012
Motivation	<i>Plus d'équité entre les candidats</i>
Amendement	AJOUT « en présence d'un parlementaire » (07/11/12)

ARTICLE 30 : ELECTIONS

A. PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les nouvelles candidatures (cooptés compris) aux Comités et fonctions énumérés à l'article PA.57 doivent être adressées au SG, par lettre recommandée, au plus tôt 56 jours et au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AG ou l'AP au cours de laquelle les élections auront lieu. La candidature doit être introduite par le club auquel le candidat est affecté et signée par deux membres signataires, autres que le candidat proposé.

B. RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité propres au Comité choisi.

A la lettre de candidature sera joint un document qui contiendra les coordonnées, le curriculum vitae dans le domaine du basket-ball, ainsi que sa profession et la signature du candidat sous la mention manuscrite "certifié sincère et véritable".

C. COMMENTAIRES

- 1) Les coordonnées du candidat, reprises dans le document joint à la candidature, seront, obligatoirement, publiées 14 jours avant les élections, sur le site Internet de l'AWBB
- 2) Le candidat sera obligatoirement présent à l'AG ou l'AP chargée de statuer sur son élection. Avant qu'il soit procédé aux élections, il sera présenté par un membre du bureau.
- 3) Toute absence non justifiée entraîne le retrait de la candidature. L'appréciation de l'éventuelle justification appartiendra à l'Assemblée. Si avant les opérations de vote, la justification n'est pas acceptée, le nom du candidat sera barré des bulletins de vote.
- 4) Si un candidat ayant normalement posé sa candidature doit être barré des bulletins de vote pour absence, il ne pourra être ni élu ni coopté au cours de la saison qui suit l'AP ou l'AG qui aura statué sur son élection. Il pourra cependant reposer sa candidature à la prochaine AG ou AP qui aura un point "élections" à son ordre du jour.
- 5) Un parlementaire qui pose sa candidature à une élection lors d'une AG ne peut pas faire partie de la délégation représentative de sa province à cette AG.
- 6) Les membres sortants et rééligibles, qui ont déjà satisfait aux formalités de candidature lors d'une élection antérieure au même Comité, doivent être présent à l'AG ou l'AP appelée à se prononcer sur leur réélection éventuelle.
- 7) Si un membre sortant et rééligible est sous l'effet d'une suspension, sa présence doit être limitée à sa présentation comme candidat.

8) Pour les élections provinciales, lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places vacantes, l'ordre des candidats sur les bulletins de vote sera tiré au sort sous la responsabilité du CP en présence d'un parlementaire.

D. VOTE

En aucun cas, les votes ne pourront précéder les interpellations.



● PARTIE COMPETITION

PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	LGE
DATE	Décembre 2012

Motivation

1. attendu que pour les moins de 12 ans, les documents d'identité sont en possession d'un des deux parents et que cette personne n'est pas obligatoirement présente lors des rencontres (voir problème des gardes alternées....)
2. attendu qu'une grande majorité des rencontres des U12 et inférieures sont dirigées par des arbitres de club, voir des arbitres bénévoles qui ne font aucun contrôle.
3. attendu que la feuille de match n'est faite qu'en un seul exemplaire et par conséquent qu'il est difficile pour les deux clubs de contrôler à posteriori
4. attendu que rien ne permet à un arbitre (quelque soit sa qualification) de refuser à un joueur de jouer si un des documents est manquant
5. attendu que la sanction en cas de manquement à cet article est l'application du score de forfait et une amende prévue au TTA.
6. attendu que la compétition provinciale U12 et inférieures ne donne pas lieu à classement (match sans enjeu - hors l'honneur)

Amendement

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Ajouter :

- b) un document officiel d'identité des joueurs, coaches, assistant coaches, marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, du délégué aux arbitres, et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipes (voir point 7), quel que soit l'âge de la personne et **UNIQUEMENT** si impossibilité de présenter la licence ou licence pour coacher (voir point 1a ci-dessus) **AVEC** photo type d'identité, **excepté pour les joueurs des rencontres sans enjeu des catégories U12 et inférieures.**



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	NAM
DATE	Décembre 2012

Motivation	l'addendum au Code de jeu concernant le choix des officiels de table n'existe plus ; mais possibilité de changement de fonction n'est pas interdit
-------------------	--

Amendement Janvier 2013 + nouvelle motivation !!!

ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronomètres et, éventuellement, les chronomètres des 24" sont convoqués par le Département ou le Comité compétent, ~~les instructions de l'addendum au Code de Jeu concernant le choix des officiels à la table de marque sont d'application.~~

~~Lorsque~~ les officiels à la table de marque sont des membres de clubs, le membre désigné par le club visiteur remplira la fonction de marqueur. **Avec l'accord écrit au verso de la feuille de match, des officiels de table, le changement de fonction est permis avant le début de la rencontre.**



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW
DATE	Janvier 2013

Motivation	<p><i>L'article 31 qui décrit les « responsabilités » des coaches ne s'applique, compte tenu de sa teneur et de son emplacement sous le Titre A, qu'aux seuls coaches et assistant coach des clubs.</i></p> <p><i>Il n'existe pas de raison de ne pas appliquer ces préceptes – notamment celui de veiller à la bonne attitude des joueurs - aux coaches et assistants coach des sélections régionales et provinciales visés au PC35</i></p> <p><i>Pour ces raisons le texte est déplacé dans la partie générale et modifié.</i></p>
-------------------	--

Amendement

ARTICLE 31 : MISSION

Les coaches et assistants-coaches reconnus par l'AWBB ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés **s'il s'agit des coaches et assistant coach provinciaux et régionaux celles des équipes des sélections qui leur sont attribuées.**

Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne attitude des joueurs, sur le terrain aussi bien qu'en dehors.

Toilettage à prévoir en cas de vote

Placer l'article concerné avant le titre A. Les coaches et assistants-coaches en club



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013
Motivation	1. aider les candidats en formation en ne les limitant pas à une équipe par saison 2. ne pas pénaliser les clubs lors de l'absence d'un coach
Amendement	

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, publié par le CDA sur le site de l'AWBB dans la rubrique « entraîneurs ».

.../...

ARTICLE 32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir **une licence de COACH STAGIAIRE ou d'ASSISTANT-COACH STAGIAIRE.**

Cette licence lui permet de coacher ~~une seule équipe~~ **toutes les équipes d'un club** au niveau concerné par sa formation en cours.

La licence de coach stagiaire peut être renouvelée à une reprise, pour une autre saison et/ou ~~une autre équipe~~, **un autre club** à condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation.

Les **coaches en formation** peuvent obtenir une **licence de coach stagiaire** à condition de respecter la procédure suivante :

- Etre affilié(e) à l'AWBB ou à une fédération partenaire
- Etre en ordre d'inscription à une formation AWBB.
- Ne pas avoir obtenu au préalable deux licences de coach stagiaire pour le dit niveau de formation, sans avoir terminé sa formation c'est-à-dire présenté l'examen.
- Introduire une demande de licence de coach stagiaire via le secrétaire ou le correspondant officiel du club concerné (extranet).



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW
DATE	Janvier 2013

Motivation	<p><i>A titre principal</i></p> <p>1) Limiter le nombre de licences de coach pour des clubs différents à 2 clubs maximum n'a pas de justification si la motivation de la mesure est la qualité de la formation. Pourquoi serait-il mieux de diriger 10 équipes dans un même club (ce qui est permis) que 3 dans 3 clubs différents ?</p> <p>De même n'est-il pas plus adéquat que les coaches les plus appréciés officient dans un maximum de clubs.</p> <p>Enfin, la qualité de la formation n'est pas dépendante du nombre d'équipe que l'on dirige mais de bien d'autres critères (formation du coach, temps disponible...).</p> <p><i>A titre subsidiaire</i></p> <p>2) En tout état de cause, même si un plafond s'imposait, ce qui devrait être justifié, la limitation à 2 clubs est trop basse</p>
-------------------	--

Amendement

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

.../...

ARTICLE 32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter plusieurs licences de coach pour des clubs différents, mais ne peut obtenir plus de ~~deux (2)~~ **trois (3)** licences de coach simultanément (licences de coach expert et coach stagiaires comprises).

Toute demande de licence de coach ultérieure aux deux premières licences doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement du club pour une des deux licences préalablement accordées.

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

Excepté pour les équipes d'âge, il n'est pas permis de coacher simultanément deux équipes évoluant dans la même série.

Un membre qui coacher une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une équipe de la même série, pratique un coaching irrégulier.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé au TTA et sera appliquée par le Comité provincial compétent ou par le Département Championnat, lors du contrôle des feuilles de matchs.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	NAM
DATE	Décembre 2012

Motivation	<i>Précisions utiles :</i> a) <i>Une précision bien utile : liste uniquement pour équipes A,B,C,..... à l'exclusion des équipes réserves et spéciales (HC)</i> b) <i>Les équipes spéciales (HC) sont assimilées aux équipes réserves pour application PC53</i> h) <i>Rien de neuf : simplement, deux cas particuliers à rappeler</i>
-------------------	---

Amendement

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

.../...

5) Qualification :

- a) Les joueurs inscrits sur les listes des **équipes « senior » (A, B, C,....)** du club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;
 - b) Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves **et spéciales (hors classement)** de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
 - c) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.
 - d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure. Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.
- Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.
- e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.
 - f) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.
 - g) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.
 - h) **Le forfait général ou la mise hors classement d'une « équipe (A, B, C,....) n'annule pas l'application du présent article.**

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

Remarque : TOILETTAGE dans PC73.6

Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour les équipes d'une division « réserve » et les équipes hors classement (HC)



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	LUX / HAI/CDA
DATE	Septembre 2012

Motivation	<i>Il n'est prévu nulle part la notion de désinscription et des conséquences de celle-ci pour l'élaboration des calendriers par les CP ou le département compétition.</i>
-------------------	---

Amendement

ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à montée ou descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières.

Les clubs sont tenus d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété, en conformité avec les modalités fixées par le département compétent ou le CP

- avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors et jeunes;
- à la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont le formulaire d'inscription n'est pas introduit dans les délais fixés sera pénalisé de l'amende prévue au TTA Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

2. CONTROLE

Les Comités compétents feront connaître par écrit au SG, au plus tard le 15 septembre, les clubs n'ayant pas inscrit d'équipe première ou n'ayant inscrit aucune équipe pour le championnat.

3. DESISTEMENT

- a) Un club qualifié pour une place dans une division déterminée et qui désire renoncer à ce droit descend dans la division provinciale la plus basse, quelle que soit la division dans laquelle il évoluait précédemment.
- b) Un club à qui est attribuée une place dans une division supérieure et ne l'occupe pas ne descend pas.
- c) Pour la montée de division régionale en division nationale et de division provinciale en division régionale des règles spéciales sont établies dans le ROI (article PC.62) et/ou figurent dans des conventions éventuelles.

4. DESINSCRIPTION

Toute désinscription, sans frais, est possible jusqu'au 07 juin inclus.

Passée cette date, toute équipe qui retire son inscription est déclarée forfait général et l'amende appliquée.

Pour les équipes seniors qui se désinscrivent entre le 8 et le 30 juin, une amende égale à 50% du montant de la licence collective pour l'équipe concernée sera ajoutée. A partir du 1^{er} juillet ce montant sera de 100 %.

L'amende pour forfait général est également appliquée.

Toute désinscription d'une équipe de jeunes régionaux après le 7 juin entraînera l'interdiction d'aligner une équipe de jeunes, en moins, dans les compétitions régionales lors de la saison suivante.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW
DATE	Janvier 2013
Motivation	<i>Adapter les textes à la réalité</i>
Amendement	

ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX

Pour chaque division et série des championnats seniors régionaux, une réunion annuelle des clubs concernés se tiendra entre le 15 ~~et le 31~~ mai **et le 30 juin**, dans le but d'organiser la saison suivante (dates, tour final, play-offs, et ...).



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	1. Précision qui permet de prendre en considération toutes les équipes de jeunes sans faire de distinction. 2. Soulager les clubs dans le cadre de leurs obligations
-------------------	---

Amendement

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend plusieurs niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

1. MESSIEURS

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale FRBB doivent aligner au moins 4 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB **provinciales ou régionales ;**
- b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division II Nationale FRBB doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB **provinciales ou régionales ;**
- c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division III Nationale FRBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB **provinciales ou régionales ;**
- d) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes jeunes (garçons) au choix **provinciales ou régionales ;**
- e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (garçons), au choix **(provinciale ou régionale).**

2. DAMES

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (filles), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB **provinciales ou régionales ;**
- b) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (filles), au choix **provinciales ou régionales ;**
- c) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (filles), au choix **provinciales ou régionales.**

3 .PLURALITE D'EQUIPES

- a) **Si un club de l'AWBB aligne plusieurs équipes messieurs ou plusieurs équipes dames évoluant à des niveaux différents, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau ;**
- b) **Si un club de l'AWBB aligne une équipe dames et une équipe messieurs, les obligations visées aux points 1 et 2 se cumulent.**
- c) **Si un club possède un matricule bis, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.**

3 devient 4. Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer aux prescrits de l'art PC 56 ci-dessus.

B. Organisation de la compétition.

.../...



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW
DATE	Janvier 2013

Motivation	<i>Faire correspondre les statuts à la réalité de terrain. Eviter des remises au niveau régional(en juniors et cadets) alors que des rencontres de provinciales sont programmées..</i>
-------------------	--

Amendement

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

.../...

B. Organisation de la compétition.

1. Le championnat régional : Juniors et Cadets (Garçons), cadettes (Filles) et minimes (Garçons et Filles) et pupilles (Garçons et Filles)

- Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.
- Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier.

Il forme les séries ~~et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres~~

Les provinces sont chargées, sauf indication contraire du département arbitrage, de désigner les arbitres pour les rencontres de jeunes régionaux.

Les comités provinciaux devront accorder une priorité absolue à la désignation des rencontres de jeunes régionaux.

Les arbitres nationaux et régionaux disponibles ont la priorité pour la désignation des rencontres régionales jeunes.

- Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.
- Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
- ~~Les rencontres sont dirigées par au moins un (1) arbitre régional.~~
- A la fin du championnat un tour final est disputé entre les vainqueurs respectifs de chaque série. Ils se disputent dans une finale le titre de Champion régional.

2. Le championnat provincial

a) Niveau élite provinciale (facultatif)

- Garçons : Juniors, Cadets, Minimes, pupilles
- Filles : Cadettes, Minimes, Pupilles

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.

(2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent

(3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b) Niveau provincial

- Garçons : Juniors, Cadets, Minimes, Pupilles, Benjamins, Poussins, Pré-poussins.

- Filles : Juniors, Cadettes, Minimes, Pupilles, Benjamins, Poussines et Pré-poussines.

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province. Ils convoquent les arbitres.

(2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.

II. LES PENALITES

En cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations d'alignements d'équipes de jeunes, les clubs se voient infliger une amende par équipe défaillante, dont le montant est fixé au TTA

Ces amendes seront versées au Fonds des Jeunes qui est distribué conformément à l'article PF 18.

Le forfait général est assimilé à une non-inscription.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW + NAM
DATE	Février 2013
Motivation	<i>Référence au PC 53.5 b) Adapter les statuts à la réalité du terrain, il n'y a plus de compétition de réserves au niveau régional.</i>
Amendement	Réécriture de l'article

ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET EQUIPE SPECIALE

Il n'y a pas d'obligation d'inscrire une **ou plusieurs équipes en division « réserve »** avant d'inscrire une seconde équipe qui évolue dans un championnat donnant lieu à montée ~~et à~~ **ou** descente.

Un club peut inscrire une ou plusieurs équipes spéciales **(HC) dans un championnat** seniors ne donnant pas lieu à montée et à descente.

~~Si le Département Championnat, à l'occasion de la composition des séries (article PC.63), ne peut donner la garantie d'un championnat régional de réserve d'au moins 14,16 ou 18 rencontres, ces équipes réserves sont autorisées à participer, hors classement, à une série provinciale (article PC.64).~~



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW
DATE	Janvier 2013

Motivation

*Inversion des paragraphes, on élabore d'abord les séries et ensuite le calendrier.
Permettre l'organisation des rencontres de barrages dans les meilleurs délais.
Adapté les statuts à la réalité, dans les délais.
Vu que l'on parle de tout changement, il est logique que pour un changement de lieu, l'accord/l'acceptation soit requis afin d'éviter des déplacements d'équipes à des endroits dont il n'aurait pas eu connaissance du changement demandé.
Certains lieux sont moins connus lorsqu'on évolue en dehors de sa province.
Mettre tout en œuvre pour que la rencontre se déroule dans de bonne condition.
Eviter que l'on introduise des demandes à l'insu d'un secrétaire absent pendant la période des vacances.
Les demandes faites avant le 31 décembre, n'ont plus de sens, vu que l'accord de l'adversaire est requis pour chaque rencontre.*

Afin d'être cohérent avec le P.C. 18, il est logique que le TTA soit plus élevé, vu que les désignations des arbitres sont déjà effectuées.

Amendement

ARTICLE 59 : CALENDRIER

A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Championnat en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Le calendrier des divisions provinciales est établi par et sous la responsabilité du CP concerné en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale.

Préalablement à l'établissement du calendrier, le Département Championnat est tenu d'organiser une réunion pour chaque division régionale, au cours de laquelle les clubs intéressés présenteront leurs desiderata.

Le Conseil d'Administration peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs.

Le calendrier est transmis, par le Département Championnat au CDA, et aux CP, le 1^{er} juillet au plus tard.

La composition des séries sera communiquée, par le Département Championnat au CDA et aux CP pour le 15 juin, au plus tard.

Le calendrier est transmis, par le Département Championnat au CDA, et aux CP, le 1er juillet au plus tard. Les CP établissent alors les calendriers des divisions provinciales et les communiquent aux clubs, 15 jours au moins avant la première rencontre de championnat.

B. CALENDRIER HEBDOMADAIRE

Le calendrier hebdomadaire accompagné des désignations des arbitres feront l'objet d'une publication hebdomadaire au plus tard le vendredi midi tant sur le site de l'AWBB, que sur les sites provinciaux pour le week-end qui suit.

Pour les rencontres de barrage, le département championnat et les comités provinciaux peuvent le cas échéant réduire le délai de convocation à 72 heures. Pour autant que les dates aient été annoncées et publiées dans la newsletter de l'association ou dans un P.V. dans des délais raisonnables.

Pour les rencontres remises par application de l'article PC.71, à rejouer ~~ou de barrage~~, le secrétaire du Département ou des Comités compétents informera les clubs concernés et fera paraître sur le Web site internet de l'AWBB, au moins 6 jours à l'avance, la liste des rencontres remises ou modifiées.

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure et/ou le lieu (salle ou terrain) d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande introduite soit accompagnée de l'accord écrit et daté de l'équipe adverse et qu'elle reprenne les mentions suivantes :

- Le nom et matricule du club demandeur
- La référence de la rencontre (n° de rencontre ~~match~~ et équipes concernées)
- La catégorie intéressée
- La date initiale de la rencontre
- Le motif du changement
- Le jour, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise
- Le lieu de la rencontre

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur.

Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.



Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification au calendrier sera débité du montant fixé au TTA (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent);

Si la modification porte sur l'ensemble des matches disputés par une équipe au cours de la saison, une somme forfaitaire, fixée au TTA, sera débitée;

~~Si une modification est faite, avant le 31 décembre de la saison en cours, pour toutes les rencontres qui restent à jouer, la même somme forfaitaire fixée au TTA sera débitée pour l'ensemble de ces rencontres;~~

Le montant de la demande de changement maintenant les rencontres lors du même week-end (modification d'heure et/ou passage du vendredi au samedi ou au dimanche et vice-versa ou du samedi au dimanche et vice-versa) sera débité d'un montant fixé au TTA, si la demande est faite et est en possession du comité compétent 15 jours avant la rencontre; il fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le ~~Web~~-site internet de l'AWBB (Département ou CP concerné) sous la rubrique "changements au calendrier" et avertira, par écrit ou par fax ou par e-mail, les clubs concernés.

Les demandes effectuées moins de 15 jours avant la date de la rencontre feront l'objet d'un TTA particulier.

Les modifications se rapportant uniquement à un changement de lieu sont gratuites quelle que soit la période de la demande.

TTA - ARTICLE 59 : CALENDRIER

Actuellement		
PC 59 CHANGEMENT AU CALENDRIER		
Modification pour la saison entière (Régional)	148,60 €	* (I)
Modification pour la saison entière (Provincial)	29,80 €	* (I)
Régional senior	60,00 €	* (I)
Jeunes régionaux	22,30 €	* (I)
Provincial senior	20,80 €	* (I)
Provincial jeunes	14,90 €	* (I)
Demande modification même week-end, quinze jours avant la rencontre	6,00 €	* (I)

Propositions		
PC 59 CHANGEMENT AU CALENDRIER		
Modification pour la saison entière (Régional)	148,60 €	* (I)
Modification pour la saison entière (Provincial)	29,80 €	* (I)
A. Plus de 15 Jours avant la date de la rencontre		
<i>A.1. Changement de date à un autre week-end</i>		
Régional seniors	60,00 €	* (I)
Régionaux jeunes	22,30 €	* (I)
Provincial seniors	20,80 €	* (I)
Provincial jeunes + 12 ans	6 €	* (I)
Provincial jeunes - 12 ans	GRATUIT	
<i>A.2. Changement dans le même week-end</i>		
Régional seniors	30,00 €	* (I)
Régionaux jeunes	11,15 €	* (I)
Provincial seniors	10,40 €	* (I)
Provincial jeunes + 12 ans	6 €	* (I)
Provincial jeunes - 12 ans	GRATUIT	
B. Moins de 15 Jours avant la date de la rencontre		
Régional seniors	90,00 €	* (I)
Régionaux jeunes	33,45 €	* (I)
Provincial seniors	31,20 €	* (I)
Provincial jeunes + 12 ans	12 €	* (I)
Provincial jeunes - 12 ans	6 €	* (I)
Les modifications se rapportant <u>uniquement</u> à un changement de lieu sont gratuites quel que soit la période de la demande.		



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013
Motivation	<i>Précision appelée à couvrir toutes les hypothèses</i>
Amendement	

ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

Lorsqu'un club sollicite la remise d'une de ses rencontres en application du présent article, le Comité compétent ne peut pas remettre la journée en bloc. Cet article est d'application intégrale pour toutes les divisions.
Une rencontre peut être remise par le Département ou Comité compétent dans les cas suivants :

A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET COACHES

Si un joueur ou **un head-coach d'un club entraîneur** est indisponible parce que retenu par des sélections régionales ou nationales, **des présélections nationales** ou par des rencontres officielles de sélection provinciales ou par des rencontres internationales conclues par l'AWBB ou la FRBB ou par l'État-major de l'armée pour une rencontre de l'équipe nationale militaire son club doit en aviser le club adverse et fournir au Département ou Comité compétent, 72 heures avant la rencontre, les pièces justifiant sa demande de remise de cette rencontre.

Un club Belge qui utilise les services d'un joueur Euro, ne peut s'opposer à ce que l'intéressé prenne part aux activités de l'équipe nationale de son pays. La libération d'un tel joueur n'entraînera pas la remise du ou des matches à disputer par le club Belge.

B. CAS DE FORCE MAJEURE

1. Si un club ayant refusé de disputer une rencontre, a pu se justifier devant le Département ou Comité compétent.
2. Si une équipe n'a pu se présenter au terrain à l'heure fixée.
Les équipes effectuant leurs déplacements en auto sont tenues de quitter leur localité en temps utiles pour arriver au terrain du club adverse une demi-heure au moins avant la mise en jeu. A cet effet, ils tableront sur une vitesse moyenne de 60 km/heure. En cas d'accident, ou de retard, les clubs ont à faire la preuve de leur bonne foi et de l'observance de ces dispositions.
3. Quand la remise d'une rencontre prévue au calendrier a été décidée suite à la réquisition des installations sportives par son propriétaire, le comité provincial peut reprogrammer la rencontre à la première date libre dans ces installations, sans obtenir, au préalable, l'accord des deux clubs concernés.

C. CAS D'ABSENCE D'ARBITRE

Lorsqu'après application de l'article PC.21, une rencontre n'a pu se dérouler.

D. CAS DE RENCONTRE NON JOUEE OU ARRETEE PAR DECISION DE L'ARBITRE

Toute rencontre peut être déclarée non jouée ou arrêtée par l'arbitre:

1. pour impraticabilité du terrain;
2. pour intempéries;
3. pour visibilité insuffisante;
4. lorsque la température est inférieure à moins 3 degrés C;
5. lorsque la température en salle dépasse 25 degrés C;
6. pour toute autre raison jugée de force majeure par l'arbitre.

En cas de rencontre déclarée non jouée ou arrêtée par décision de l'arbitre, en vertu du présent article, l'équipe visitée peut proposer que la rencontre se déroule sur un autre terrain qu'elle détermine. Dans ce cas et à condition que la rencontre débute dans l'heure qui suit la décision prise par l'arbitre, l'équipe visiteuse ne peut la refuser qu'à la condition formelle de supporter elle-même les frais de son nouveau déplacement.

L'arbitre le stipule dans son rapport à envoyer au Secrétariat Général.

En cas de remise décidée sur place par l'arbitre pour n'importe quelle raison, on paiera, aux arbitres, les frais de déplacement et une indemnité forfaitaire reprise au TTA



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	LUX / NAM
DATE	Octobre 2012
Motivation	NAM : L'absence d'un nom ne permet pas de s'assurer de la bonne application du PC33 ou PC76. 1. Pour le délégué aux arbitres, PC28 (avec) TTA est d'application
Amendement	25/11 : apporter une précision lorsqu'aucun nom n'est indiqué sur la feuille – texte avant ou après Faire défaut = n'est pas présent !!!

ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu;
- 4) l'équipe qui empêche une rencontre d'avoir lieu faute de marqueur, chronométrateur ou chronométrateur des 24 secondes;
- 5) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- ~~6) l'équipe qui aligne un joueur, coach ou membre suspendu.~~
- 6) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, marqueur, chronométrateur (y compris 24 secondes si nécessaire), délégué ou qui inscrit le nom d'un membre suspendu ou non licencié.**

Note :

- A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.
- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;
 - Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves.
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende prévue au TTA



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	BBW / CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	<p>Ne pas (faire) répéter inutilement des démarches administratives ; Différencier, comme pour tout joueur, les notions « affiliation / affectation » et « qualification / autorisation à jouer » ; Ne pas lier la notion « autorisation à jouer » à un club bien particulier --> les noms de club ne devraient plus apparaître dans la « liste des étrangers autorisés », en tout cas pour les joueurs UE ; Nettoyage...</p>
-------------------	---

Amendement

ARTICLE 87 : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS UE (*) [MODALITÉS ADMINISTRATIVES]

(*) Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Suède.

PRINCIPE

Tout joueur ressortissant d'un pays UE (*) peut participer à toute compétition donnant lieu à ~~monter à~~ **montée et** descente à la condition **minimale** qu'il ait acquis le droit ou reçu l'autorisation de séjourner en Belgique.

Est réputé remplir cette condition :

Tout joueur qui a la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne qui est en possession d'une carte identité valide de ce pays (*) ou d'un document international de voyage valide.

MODALITÉS

a. Le joueur UE est ~~toujours~~ habilité à disputer des rencontres officielles pour autant qu'il remplisse les formalités en matière d'affiliation, d'affectation et de qualification.

b. Pour obtenir une licence **de joueur** à l'AWBB

il doit satisfaire à la réglementation FIBA ;

il doit, en outre, ~~chaque année avant de pouvoir être aligné en compétition,~~ **avoir** fournir au SG :

- une carte d'affiliation ;

- une copie de sa carte d'identité valide (UE) ou d'un document international de voyage valide- une lettre de sortie délivrée par la Fédération où il a joué en dernier lieu ou par la VBL,

~~c. Pour le même joueur UE, les formalités relatives à la lettre de sortie ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge.~~

~~d c.~~ Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club **demandeur** pour couvrir les frais occasionnés par ~~la~~ **les éventuelles** recherches et l'obtention ~~de la d'une~~ lettre de sortie.

~~e d.~~ Le joueur **répondant aux conditions visées au point a. et b. du présent article est repris sur une liste dite « Liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition » qui est** ~~peut être aligné en compétition après l'insertion de tant que son nom est repris dans « la liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition »~~ publiée sur le site internet de l'AWBB. **le joueur mentionné sur cette liste est autorisé à participer à la compétition.**

Le nom du joueur concerné sera maintenu sur ladite liste tant que son document d'identité ou de voyage sera valide et que l'AWBB n'aura pas accordé de « lettre de sortie » le concernant quelle que soit ses affectations successives. En cas de mutation, le secrétariat général se chargera de l'adaptation de la liste.

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions concernant les joueurs non-belges ou de nationalité étrangère sont publiées annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AWBB, sur le site Internet de l'AWBB

INFRACTIONS

Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	NAM
DATE	Décembre 2012

Motivation	Pour une éthique sportive (notamment pour l'application du PF18): suppression du point b) afin d'écartier (pour les U12) la possibilité, pour les mêmes joueurs d'être alignés dans plusieurs équipes et durant TOUTE la saison.
------------	--

Amendement

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS

- Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,
- être aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- catégories : pré-poussins, poussins, benjamins, pupilles, minimes, cadets, juniors.
- niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.

2. RÈGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié (aligné trois fois) au niveau régional il ne peut plus être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau provincial dans cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut jouer dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général. Il sera qualifié selon les règles ci-dessus.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « senior » y compris.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

⇒ Pour les pupilles, **benjamins, poussins et pré-poussins** : Jusqu'au 31 décembre, un joueur d'âge de cette catégorie peut passer d'une équipe à une autre **du même niveau (régional ou provincial)** au sein du même club. Il est définitivement qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier.

~~b) pour les pré-poussins, poussins et benjamins, l'Assemblée Provinciale peut se prononcer sur une date ultérieure au 31 décembre.~~

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au TTA.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	NAM / LGE/CDA
DATE	Décembre 2012 / Janvier 2013

Motivation	<i>NAM : Précision pour espoir sportif reconnu par CF(B.3) en cohérence avec le PC89 LGE : point 5 - C'est de nouveau adapté d'accepter la mixité pour des joueurs de 14 ans en 2013. Plus de promotion du Basket Féminin, et laisser aux Provinces le choix de la mixité dans un championnat pupilles garçons</i>
-------------------	--

Amendement

ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans. Il est aligné dans la catégorie des Pré-poussins.
4. Un jeune joueur ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.
L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. Dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, il / elle peut jouer dans toutes les catégories supérieures **avec un maximum de trois (3) rencontres par week-end (rencontres « seniors » y compris).**
4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories Pré- poussins, Poussins et Benjamins.
Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.
5. **Un comité provincial, peut, dans sa province et moyennant l'accord de l'Assemblée Provinciale, à renouveler annuellement, autoriser des équipes mixtes à évoluer dans les championnats de pupilles garçons.**

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories juniors, cadets, minimes et pupilles

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories benjamins, poussins et pré-poussins

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application. Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.



PARTIE	COMPETITION
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013
Motivation	<i>Concordance avec le PC 71</i>
Amendement	

ARTICLE 93 : JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES

Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une sélection (nationale, régionale ou provinciale).

1. Dès qu'un joueur ou un entraîneur est invité à participer à une activité sportive d'une sélection **nationale**, régionale ou provinciale de l'AWBB, il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au SG au plus tard dans les 3 jours de la réception de l'invitation. Celui-ci en transmet immédiatement une copie au Département Championnat, ainsi qu'au secrétaire du CP, Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontre avec son club contre des clubs étrangers. Cette interdiction ne sera levée qu'au moment où le joueur intéressé se mettra à nouveau à la disposition du sélectionneur.

Le désistement d'un joueur pour une sélection régionale ou provinciale n'entraîne pas de sanction à son égard.

Toutefois, une concurrence inadmissible club/AWBB et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux-mêmes sera empêchée.

Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à l'AWBB.

L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes régionales ou provinciales masculines ou féminines.

Tout joueur sélectionné officiellement dans une des équipes représentatives de l'AWBB ne peut, durant les trois (3) jours qui précèdent soit le jour de la rencontre, soit le jour fixé pour le départ du voyage, participer à une rencontre ou compétition de basket-ball en dehors de celles organisées par l'AWBB

Pendant la période réservée à l'AWBB et les 24 heures qui suivent cette période, toutes les rencontres de championnat auxquelles ces joueurs devaient participer sont remises.

Les joueurs ne pourront pas s'aligner dans une sélection nationale, régionale ou provinciale pendant la période où ils ne sont pas membres de l'AWBB.

Tout joueur sélectionné, qui officie comme entraîneur ou coach dans un autre club, ne pourra solliciter la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe pour ce club, du fait de sa sélection.

Tout entraîneur ou coach invité à participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale, provinciale ou AWBB, pourra solliciter, obligatoirement par l'entremise du club concerné, la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe de l'équipe pour laquelle il possède une licence technique (voir PC.71.A pour application).

2. Dès qu'un joueur a accepté de participer à une activité sportive d'une sélection régionale ou provinciale, il a l'obligation d'honorer l'invitation et son club ne peut l'empêcher d'y répondre.

En cas de non-respect de cette disposition par le club, celui-ci sera débité d'une amende dont le montant est fixé au TTA



● PARTIE FINANCIERE

PARTIE	FINANCIERE
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	<p>Les factures dressées fin mai et juin sont d'un montant peu important ; par contre, les clubs doivent attendre septembre pour percevoir les compensations qui sont sur les notes de crédit éditées en mai ou juin. Rétablir la situation antérieure comporte plus d'avantages que d'inconvénients.</p> <p>La liste des clubs en dette paraissait dans le journal officiel de la FRBB ; ce qui permettait d'alerter d'autres personnes que le seul secrétaire qui reçoit les factures et qui peut être absent, malade, en congé, ...</p> <p>La pratique démontre que, en cas d'absence du secrétaire, le recommandé n'est pas retiré à la poste. Le mail semble plus indiqué pour avertir le correspondant du club.</p> <p>Ce qui se fait dans la pratique. Il n'entre pas dans les attributions du trésorier général d'accorder des crédits aux clubs. Dans un souci vis-à-vis des finances des clubs, la mise à l'amende est reportée de 8 jours. Taxe inutile ; 15 €. Il y a déjà la pénalité de 10 %. Obsolète</p>
-------------------	--

amendement HAI : Il n'y a pas d'heure sur un bulletin bancaire prouvant une réception d'argent, pour être crédible il faut parler en durée de 24.00 heures ce qui représente une journée. La date du mercredi a été choisie afin de laisser le Département ou le CP de rediriger les arbitres vers d'autres matchs.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour du mois et adressée aux clubs ~~chaque mois.~~
~~Les factures et/ou notes de crédit adressées en mai et juin seront payables à échéance en septembre, à l'exception de ce prévu à l'article PA 88 bis, point 5.~~

Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le troisième lundi du deuxième mois qui suit la facturation. Le vendredi qui précède l'échéance, la liste des clubs qui ne se seraient pas encore acquittés de leur facture sera publiée dans la Newsletter.

Si le solde est créditeur, Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit.
Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit.

En cas de non réception du paiement sur le compte bancaire à l'issue du troisième jour (le mercredi) après la date d'échéance, le club est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros.
~~Le jour même,~~ une mise en demeure recommandée par mail sera adressée aux 4 signataires du club défaillant lui enjoignant de s'acquitter endéans les huit (8) sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera également communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

Aucune facilité de paiement ne peut être accordée par le Trésorier général.

A l'issue de ce délai de huit (8) sept (7) jours, le club est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros.

Sans paiement enregistré réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le septième jour (mercredi 24.00 heures) le lendemain à 17 heures (le jeudi) ou preuve de paiement communiquée aux services de la Trésorerie, le Trésorier général notifiera au Département Championnat (instance compétente) ou au Comité Provincial avec copie aux présidents des parlementaires la liste des clubs en défaut de paiement et demandera l'application des sanctions suivantes :

- L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals.

Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.
~~Ces sanctions seront effectives dès le deuxième jour ouvrable suivant celui de l'échéance et seront levées le septième suivant celui où le paiement de la facture aura été réceptionné.~~

Cette mesure ne pourra être levée qu'après réception du paiement avant 17 heures chaque jeudi suivant la sanction.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres.

~~D'autre part, il sera porté en compte au club défaillant, une taxe forfaitaire dont le montant figure au TTA.~~

De toute façon, le solde débiteur calculé à la date du 23 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison.

Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG, avec effet à la date du 23 mai de la saison en cours.

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.



~~Au début de chaque saison, la Trésorerie Générale fera publier, sur le site Internet de l'AWBB, la signification des numéros de code figurant sur les factures et sur les notes de crédit.~~

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB, qui tombent sous l'application de cet article.

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivant celle de la radiation.

La liste de ces personnes sera publiée sur le site Internet de l'AWBB après l'AG qui aura voté la radiation du club.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

PARTIE	FINANCIERE
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013
Motivation	Voir le document 7 de l'ordre du jour
amendement	

ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION

Tout club doit payer un droit d'inscription par équipe s'inscrivant en compétition excepté les compétitions jeunes.

~~Ce droit d'inscription est composé de deux montants :~~

~~– un droit forfaitaire d'inscription;~~

~~– une licence collective.~~

Ce montant est identique pour toutes les équipes jouant dans la même division.

Le droit forfaitaire d'inscription sera débité en deux fois, sur les factures d'octobre et de février.

~~Le montant du droit forfaitaire d'inscription est porté au compte de l'Association, tandis que le montant de la licence collective est versé à un "Fonds des Jeunes". Les deux montants sont précisés au TTA.~~

Modifications du TTA

Texte actuel : PF 10 DROIT FORFAITAIRE D'INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT

Messieurs Nationale II (article 57 FRBB) 1.045,90 €

Messieurs Nationale III (article 57 FRBB) 399,90 €

Dames Nationale I (article 57 FRBB) 338,40 €

Messieurs Régionale I 261,50 €

Messieurs Régionale II 131,10 €

Messieurs Prov I 32,70 €

Dames Régionale I 98,00 €

Dames Régionale II 65,40 €

Autres divisions dames et messieurs 22,90 €

Nouveau texte

PF 10 DROIT FORFAITAIRE D'INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT

Messieurs Nationale I :	10.000 €
Messieurs Nationale II :	4.000 €
Messieurs Nationale III :	2.000 €
Dames Nationale I :	2.000 €
Messieurs Régionale I :	1.000 €
Messieurs Régionale II :	500 €
Dames Régionale I et II :	500 €
Dames Régionale I et II :	500 €
Equipes 1 provinciales MM et DD :	200 €
Autres équipes provinciales :	100 €

PARTIE	FINANCIERE
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	1. voir document joint en annexe
amendement	

Suppression de l'article PF18

ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES

~~Le Fonds des jeunes est alimenté par l'intégralité des versements relatifs aux licences collectives reprises à l'article PF.10. L'objectif du système de licence collective est d'encourager la formation des jeunes.~~

Mode de fonctionnement

~~Les modalités d'attribution des subsides pour la saison suivante sont fixées chaque année, lors de la dernière Assemblée Générale de la saison, et doivent respecter les principes suivants :~~

- ~~1) Un subside de base par équipe de jeunes qui dispute et termine un championnat de jeunes complet de minimum 6 rencontres;~~
- ~~2) Des subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes régionales et nationales;~~
- ~~3) Des subsides pour les frais de gestion du système.~~

~~Le subside de base par équipe de jeunes, les subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes, régionales et nationales, et les frais de gestion sont fixés de manière forfaitaire.~~

~~Un subside complémentaire variable est également attribué aux catégories 2 et 3 d'équipes de jeunes.~~

~~Les équipes de jeunes sont réparties en trois catégories :~~

- ~~• Catégorie 1 : les équipes Pré-poussins, Poussins et Benjamins.~~
- ~~• Catégorie 2 : les équipes Pupilles et Minimes.~~
- ~~• Catégorie 3 : les équipes Cadets et Juniors.~~

~~Le montant disponible pour le subside complémentaire variable est égal au montant des licences collectives, diminué des montants forfaitaires pour les subsides par équipe de jeunes, des subsides de fonctionnement des jeunes de la Fédération et des frais de fonctionnement du Fonds des jeunes.~~

~~La clé de répartition du subside complémentaire variable entre les catégories concernées sera également fixée lors de la dernière Assemblée Générale qui précède la saison.~~

Mode de paiement des licences et d'attribution des subsides :

- ~~• Les échéances de paiement de la licence collective pour la saison suivante sont décidées lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.~~
- ~~• Les subsides pour les équipes de jeunes sont alloués en deux fois : une avance de 50%, créditée sur la facture du mois de novembre et le solde sur la facture du mois d'avril.~~

FONDS DES JEUNES - Montants forfaitaires (par équipe)	
Messieurs Nat I	36.000,00 €
Messieurs Nat II	15.000,00 €
Messieurs Nat III	7.500,00 €
Messieurs Régionale I	4.000,00 €
Messieurs Régionale II	3.000,00 €
Messieurs Prov I	2.000,00 €
Messieurs Prov II	1.000,00 €
Messieurs Prov II (plus basse division)	700,00 €
Messieurs Prov III	500,00 €
Messieurs Prov III (plus basse division)	400,00 €
Messieurs Prov IV	300,00 €
Messieurs Réserves et Spéciales	300,00 €
Dames Nat I	6.000,00 €
Dames Régionale I	3.000,00 €
Dames Régionale II	1.500,00 €
Dames Prov I	500,00 €
Dames Prov I (plus basse division)	350,00 €
Dames Prov II	400,00 €
Dames Prov II (plus basse division)	300,00 €
Dames Prov III	250,00 €
Dames Réserves et Spéciales	250,00 €



● PARTIE JURIDIQUE

PARTIE	JURIDIQUE
ORIGINE	LGE
DATE	Janvier 2013
Motivation	Laisser le temps nécessaire au club de se réunir afin d'analyser la sanction, de motiver l'appel, de composer la lettre recommandée et de la déposer au bureau de poste. Uniformiser les délais (procédure de pourvoi en cassation)
amendement	

ARTICLE 45 : FORMALITES

.../...

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte. Cet appel doit être confirmé endéans ~~les 24 heures~~ **les 72 heures** par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée. S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable. Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence



PARTIE	JURIDIQUE
ORIGINE	HAI
DATE	Décembre 2012

Motivation	Réclamations sur une décision administrative du CP (exemple: forfait), il est demandé à plusieurs personnes de se déplacer comme le secrétaire ou témoins du club adverse. Bien que la présence de ces personnes soit nécessaire, elles doivent venir à leurs frais (congé personnel ainsi que déplacement qui peut être conséquent) alors qu'elles sont complètement "étrangères" à cette procédure.
amendement	

ARTICLE 48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat; Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement par son représentant légal.

Le membre convoqué doit présenter sa licence et une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

Dans le cas d'un jugement non fondé suite à une réclamation introduite contre une décision administrative du CP ou département concerné, les frais kilométriques des autres parties seront à charge du club ayant introduit cette réclamation. Ces frais se limiteront au déplacement d'un véhicule par club et comité ou département concerné.

S'il désire comparaître, l'organisme devra en être averti au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Cela ne signifie nullement que cet organisme doive recevoir ce membre dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de la demande.

Ce délai a été prévu pour ne pas perturber l'ordre du jour de l'Organe intéressé.

L'Organe est tenu de recevoir ce membre à la première réunion qui suit ce délai de 8 jours ouvrables.

Il peut néanmoins procéder à l'audition d'un ou des intéressés dans un délai plus court, pour autant que cela ne perturbe pas l'Ordre du jour de sa séance et que les délais de convocation dont mention à l'article PJ.47 soient respectés.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77.

S'il se fait représenter par un autre licencié affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

Un club ne peut pas se faire représenter par un membre suspendu.

Un club ou un membre appelé à comparaître peut être assisté par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration.

Un club appelé à comparaître peut être assisté d'un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.

Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent

Le joueur appartenant à la catégorie "minimes" ou à celles inférieures (pupilles, benjamins, poussins, pré-poussins) n'est pas obligé de comparaître le soir devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- soit par son représentant légal, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).



PARTIE	JURIDIQUES
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	<i>Préciser le rôle des différentes instances fédérales après l'examen d'un dossier par une commission d'enquête</i>
amendement	

ARTICLE 66 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration installe une Commission d'Enquête.

La présidence de la Commission d'Enquête sera assurée par un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne cinq (5) membres qui peuvent entrer en ligne de compte pour siéger lorsque se présente une affaire devant être soumise à la Commission d'Enquête.

La Commission d'Enquête siège, président non compris, avec trois (3) membres.

La Commission d'Enquête est chargée par le Conseil d'Administration de l'investigation et de l'instruction complète de toutes les affaires particulières, comme, par exemple, les articles PA.10, PF.10, PJ.60 et PJ.61 sont d'application.

Ses membres seront choisis pour leur compétence juridique et seront tenus au secret le plus absolu.

La Commission d'Enquête ou l'un de ses membres, porteur d'une procuration spéciale et seulement valable pour un cas déterminé, a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et a notamment accès à tous les livres comptables et autres, à la correspondance, aux procès-verbaux, dossiers, etc..., de tous les clubs, ententes, etc....

L'article PA.66 ne pourra être invoqué pour aucun des cas instruits par la Commission d'Enquête en application du présent article.

Après clôture de l'instruction par la Commission d'Enquête, le jugement appartient :

a) au Conseil Judiciaire Régional, en premier ressort, qui ne procédera à de nouvelles auditions que dans le cas où ~~ce Conseil l'estime nécessaire ou si~~ l'une des parties le demande.

Pour cette raison, les parties intéressées seront prévenues, au moins dix (10) à jours à l'avance, de l'examen de leur affaire par le CRD.

b) **en appel**, au Conseil d'Appel, ~~sauf s'il s'agit d'une affiliation ou d'une affectation, qui tombent sous la compétence du Conseil d'Administration.~~

c) au conseil d'administration, s'il s'agit d'une affiliation ou d'une affectation.

Aucun cas ne pourra être examiné, par n'importe quel Conseil judiciaire, sans la présence permanente d'au moins un rapporteur de la Commission d'Enquête.

Pour ce faire, la Commission d'Enquête désignera en son sein un ou des rapporteurs qui auront pour mission :

1. de suivre l'affaire partout où elle est examinée;
2. de proposer les sanctions.



PARTIE	JURIDIQUES
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	<i>Donner plus de latitude aux organes judiciaires dans le choix des sanctions, augmenter le caractère exemplatif des sanctions avec sursis</i>
amendement	

TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

A. REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
2. Si l'amende frappe un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB, le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle, en conformité au PC 3.

La trésorerie générale adressera un mail en ce sens au correspondant informatique.

3. Si l'amende frappe un club, le club sera débité du montant via les factures fédérales
4. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures **à 2 mois à 6 mois** de suspension.
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.
3. Le sursis entre en vigueur dès la publication de la sanction sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
- 4. La durée du sursis ne peut être supérieure à la durée de la sanction ferme.**

LA RECIDIVE

1. Il y a récidive lorsqu' intervient une deuxième condamnation pour tous faits commis endéans un délai de 2 ans, à compter de la première condamnation.

Le délai est suspendu durant l'exécution de toute sanction initiale.

2. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales à la deuxième condamnation. En outre, le membre qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins 2 ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum 1an, peut être radié.
3. En cas de récidive de la part d'un membre étant sous sursis entier ou partiel :
 - toute sanction infligée initialement avec sursis entier ou partiel devient effective;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées **uniquement si les premier(s) et second(s) faits tombent sous la qualification visée par les rubriques 1A, 1B ou 2A et 2B** ;
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

QUALIFICATION

1. L'organe judiciaire renseigne obligatoirement la qualification des faits lors des décisions relatives aux sanctions qu'il inflige.
2. Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.

APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.

2. La durée des suspensions doit être calculée en tenant compte de la règle suivante :
 - a) suspension de maximum 'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) suspension de plus d'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.

ARCHIVAGE DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de maximum 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de plus de 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.



● PARTIE MUTATIONS

PARTIE	MUTATIONS
ORIGINE	HAI
DATE	Mars 2012 (nouvelle proposition)
Motivation	Mettre en concordance cet article avec l'ensemble des procédures concernant l'informatisation de la fédération. Ceci permettra de simplifier la communication entre la fédération et les clubs.
Amendement	

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

~~Au mois de mai, chaque club reçoit du SG une liste de membres sur laquelle il peut barrer les membres qui lui sont affectés.~~

Les clubs seront avertis par mail du fait que leur liste de membres, sur laquelle ils peuvent barrer les membres qui leur sont affectés, est prête à l'encodage sur extranet. Une annexe au mail reprendra les instructions complètes concernant l'encodage et le renvoi de la liste. Les membres barrés deviennent des membres passifs.

~~Les clubs qui n'auraient pas reçu cette liste au 20 mai doivent la réclamer, en mentionnant, en même temps, l'adresse exacte de leur secrétaire.~~ **Les clubs qui n'auraient pas été avertis au 20 mai doivent s'adresser au SG.**

~~Cette liste, sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au Secrétariat Général, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au TTA.~~ **Une fois l'encodage terminé et validé, cette liste, sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au SG, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au TTA.**

En cas de non réception de la liste des membres, le S.G. adressera un rappel au club (secrétaire et président) défaillant, lui enjoignant de renvoyer ladite liste de membres avant le 30 juin.

Lorsque la liste des membres n'a pas été renvoyée avant le 30 juin, il ne sera pas tenu compte de la désaffiliation des joueurs barrés.

Lorsqu'un membre barré des listes du club auquel il est affecté apparaît par la suite sur la liste d'un autre club, celui-ci sera automatiquement débité de la somme prévue au T.T.A. (PA.97 – affiliation).

APPLICATION IMMEDIATE !!!



PARTIE	MUTATIONS
ORIGINE	LUX
DATE	Novembre 2012

Motivation	<p>La formation des pré-poussins(e)s nécessitent également des efforts pour l'apprentissage du basket...</p> <p>Le club formateur est lésé par la formule actuelle. A quoi cela sert-il de former les joueurs ?</p> <p>Des joueurs de moindre qualité sont parfois essayés mais sont rejetés ensuite.</p> <p>Le club formateur ne peut plus les reprendre vu le coût demandé. Ces joueurs sont alors abandonnés ?</p> <p>Encourager les clubs formateurs à persévérer dans la formation.</p>
-------------------	--

Amendement Point 8 (décembre 2012)

ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

Lors d'une mutation d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1er juillet de la saison en cours vers un club appartenant à l'AWBB, une indemnité de formation est due par ce club au(x) club(s) formateur(s) du joueur.

Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) depuis les affectations successives du joueur.

La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affectation quel que soit le club où le membre est réaffecté.

La Trésorerie générale de l'AWBB se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Principe : Le principe de l'indemnité de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

En cas de mutation d'un de ses joueurs, chaque club formateur est indemnisé et/ou récupère les débours consentis pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de ~~8 ans~~ **6 ans**.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour toute mutation qui a lieu avant le 29ème anniversaire du joueur.

Lorsqu'un joueur démissionne de l'AWBB, son indemnité est bloquée, par la suppression de la liste de son club.

S'il reprend avant 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale

S'il reprend après 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté diminuée du % prévu et pour poursuivre son évolution normale.

En ce qui concerne la mutation d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

En cas de désaffiliation administrative, le club auquel le joueur est affecté bénéficiera de l'indemnité de formation pour cette période.

B. Fonctionnement

.../...

C. Conditions

Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA.

L'indemnité de formation s'élève à...

- 25 EUR par saison de formation du joueur en qualité de **pré-poussins 1^{ère} et 2^{ème} année**, poussin 1ère et 2ème année, benjamin 1ère et 2ème année, **pré-poussines 1^{ère} et 2^{ème} année**, poussine 1ère et 2ème année, benjamine 1ère et 2ème année.
- 50 EUR par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié pupille 1ère année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
- 50 EUR supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.
- 100 EUR par saison de formation d'un joueur aligné dans une équipe du Centre de Formation, et ce par saison complète, à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).
- ~~Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.~~ **(Si nouvelle proposition passe)**
- A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 %.
- La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.
- Le club formateur A ne devra plus rembourser une indemnité si son joueur revient dans son club d'origine, après une ou plusieurs saisons passées dans un club B. (*)**
Par contre, si le joueur est muté dans un club C, celui-ci reverse l'indemnité de formation au club B selon les règles établies ci-dessus.

(*) On pourrait prévoir un minimum de 3 années de formation pour être immunisé du paiement retour ou si le joueur est muté à 16 ans (garçons) et 15 ans (filles)



PARTIE	MUTATIONS
ORIGINE	CDA
DATE	Janvier 2013

Motivation	Voir le document 7 de l'ordre jour
amendement	

ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

A. Principes

B. ???

Le principe de l'indemnité de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

En cas de mutation d'un de ses joueurs, chaque club formateur est indemnisé et/ou récupère les débours consentis pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

L'indemnité de formation ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal.

Elle doit obligatoirement revenir au club formateur et doit être affectée à son budget formation.

En cas de litige ente les clubs pour l'indemnité de formation, il ne peut être interdit au joueur d'être muté vers le club de son choix.

A devient C. Dispositions générales

~~La formation d'un joueur prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 8 ans.~~

~~La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.~~

La formation d'un joueur prend effet à partir de son affiliation.

La formation se termine quand le joueur n'est plus en âge de jouer dans les catégories jeunes.

B devient D. Fonctionnement

Le club acceptant la mutation d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'AWBB, une somme forfaitaire, correspondant **à la formation dispensée avant la date de mutation**, destinée à indemniser son ou ses club(s) d'affectation successifs.

L'AWBB perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8.

Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.

~~Les listes des membres de la saison 1995-1996 servent de base.~~

~~Les contrats enregistrés à ce moment là au Secrétariat Général conservent leur valeur pour déterminer l'affectation.~~

~~On présume que tous les joueurs qui étaient affectés définitivement à un club lors de la saison 1995-1996, ont reçu la formation dans ce club.~~

~~S'il y a contestation à propos du club auquel le joueur appartenait pendant la saison 1995-1996, le Conseil d'administration déterminera à qui le subside de formation éventuel sera attribué, sur la base d'un dossier établi par le Secrétariat général.~~

~~Les saisons antérieures à 1995-1996 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités de formation.~~

~~Par mesure transitoire, le calcul des indemnités de formation s'établit à partir de la saison 1995-1996 et prend en compte les affectations successives éventuelles jusqu'à la nouvelle mutation intervenant à dater de la période de mutation du mois de mai 2003.~~

L'ancien point C. Conditions est supprimé

Le système ne repose plus seulement sur le nombre d'années de formation mais aussi sur la qualité de la formation dispensée au joueur.

A son affiliation, le jeune joueur se voit ouvrir un « compte formation » sur lequel viendra chaque saison s'ajouter des « unités formation » ; le nombre d'unités créditées dépendra de la qualité de la formation dispensée tout au long de la période de formation qui va de son affiliation à la dernière saison en catégorie jeunes.

1. Pour les catégories U12, étant donné qu'il n'y a que des compétitions provinciales, l'apport au « compte formation » sera d'une (1) unité par saison.

Le jeune qui commence à 6 ans sera crédité de 6 unités après les 6 années U12.

Pour les catégories + U12 provinciales (grands panneaux), les jeunes continuent chaque saison à être crédité d'une (1) unité.



Le jeune garçon qui n'a joué qu'en divisions provinciale, fin de la dernière saison juniors, comptabilisent 15 unités formation.

La jeune fille qui n'a joué qu'en division provinciales, fin de la dernière saison cadette, comptabilise 13 unités formation.

2. Pour les catégories +U 12 régionales, la formation dispensée et l'investissement consenti pour celle-ci est supérieur.

Le temps et les frais consentis par le club formateur doivent normalement être supérieurs dans les catégories régionales aux catégories provinciales.

Le compte formation des jeunes évoluant en séries régionales est de **2 unités** par saison de formation.

Le jeune garçon qui a commencé à 6 ans et en + U12 joue en compétition régionale jusque dernière saison junior arrivera à 24 points.

La jeune fille qui a commencé à 6 ans et en + U12 joue en compétition régionale jusque dernière saison cadette arrivera à 20 points.

3. Les jeunes repris en sélections provinciales reçoivent une formation complémentaire.

Chaque saison de sélection provinciale vaut **3 unités**.

Les jeunes repris en sélections régionales bénéficient aussi d'une formation accrue et de meilleure qualité.

Chaque saison de sélection régionale vaut **3 unités**.

Les jeunes repris en sélection nationale bénéficient d'un surplus de formation.

Chaque saison vaut **5 unités**.

La participation en championnat d'Europe jeunes vaut **2 unités**.

Tableau récapitulatif (point 3)

Pour	Les jeunes repris en sélection	Formation complémentaire
Chaque saison	Provinciale	3 unités
Chaque saison	Régionale	3 unités
Chaque saison	Nationale	5 unités
Participation championnat d'Europe		2 unités

4. Les jeunes repris au CRF auront leur compte crédités de **5 unités** par saison de formation achevée.

Le jeune qui, à partir de 15 ans pour une fille, ou 16 ans pour un garçon, est aligné en catégorie seniors augmente son compte formation d'unités supplémentaires, compte tenu de sa participation aux entraînements seniors. 1 unité par saison dans les divisions provinciales en dessous de 1 provinciale ; 2 unités par saison dans la division 1 provinciale ; 4 unités par saison dans une division régionale ; 8 unités par saison dans une division nationale.

Le « compte formation » de chaque jeune joueur est établi en fin de saison sur base des formations accumulées pendant la saison.

Le jeune garçon qui a commencé à 6 ans et mute à 18ans dans un autre club en n'ayant joué qu'en division jeunes provinciales dispose à son compte de 12 « unités formation » ; le club formateur sera crédité de 12 unités formation.

Exemple

Si la valeur de l'unité de formation est de 50 €, il sera crédité de $12 \times 50 = 600$ €.

Pour un jeune 18 ans avec le parcours suivant :

U12 = 6 unités

Pupilles provinciaux 2 ans = 2 unités

Minimes + cadets régionaux = 8 unités

Deux saisons sélections provinciales = 4 unités

Une saison avec équipe senior 1 provinciale = 2 unités

Total = 22 unités à la mutation : $20 \times 50 = 1.100$ €



● STATUTS DE L'ASBL

PARTIE	MUTATIONS
ORIGINE	
DATE	

<u>Motivation</u>	
Amendement	

NEANT ...